



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées



Le préfet de la Haute-Savoie

le **21 DEC. 2020**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0101 du 21 décembre 2020

Portant autorisation d'exploitation d'un centre de regroupement, tri, transit de déchets ainsi que d'un centre de véhicules hors d'usage par la société PORTIGLIATI sur la commune de Cluses

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,



VU l'arrêté préfectoral n° 381/78 du 5 janvier 1978, modifié par l'arrêté préfectoral 2013322-0007 du 18 novembre 2013 autorisant la société PORTIGLIATI à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage, située Zone Industrielle de la Maladière sur le territoire de la commune de Cluses,

VU l'arrêté PAIC 2019-0144 du 19 novembre 2019 portant agrément de la société PORTIGLIATI pour l'exploitation d'un centre VHU sur la commune de Cluses, sous le numéro PR 74 00018 D,

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société PORTIGLIATI le 30 septembre 2019 pour l'exploitation d'un centre de regroupement, tri et transit de déchets ainsi que d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Cluses, complétée par dossier du 30 janvier 2020 puis par courrier du 4 août 2020,

VU les avis des services administratifs consultés,

VU les avis recueillis au cours de l'enquête publique, le mémoire de l'exploitant du 4 août 2019, les conclusions du Commissaire enquêteur du 14 août 2019,

VU les avis des communes consultées,

VU l'avis du Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) du 24 septembre 2020 et sa délibération du 12 octobre 2020,

VU le plan relatif à la crue centennale de l'étude de faisabilité pour l'optimisation des aménagements de protection des crues de l'Arve, transmis par courriel du SM3A le 26 novembre 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments précités ainsi que des prescriptions du présent arrêté, les impacts des installations de l'établissement de la société PORTIGLIATI situé au 605 rue de Jumel - ZI de la Maladière -74300 Cluses, seront maintenus à un niveau acceptable,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions administratives :

1.1 – Autorisation :

La société PORTIGLIATI, dont le siège social est situé au 605 rue Jumel - ZI de la Maladière -74300 Cluses, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter à la même adresse, des activités de regroupement, transit, traitement de déchets métalliques, de batteries ainsi que de véhicules hors d'usage (centre VHU), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 381/78 du 5 janvier 1978 et n° 2013322-0007 du 18 novembre 2013 sont abrogés.

Les activités exercées dans cet établissement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation	Rubriques	Volumes des activités	Classement
Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	2710.1-a	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 12 tonnes	A
Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur	2710.2-a	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans	E

initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.		l'installation : 400 m ³	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793	2718-1	Quantité maximale de déchets dangereux, hors VHU, en transit ou issus du traitement des VHU, susceptible d'être présente dans l'installation : 31 t dont 25 t de batteries en transit.	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	2791-1	Quantité maximale de déchets métalliques traités : 60 t par jour.	A
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	2712-1	Surface de l'installation : 2 000 m ² . Quantité totale maximale de VHU, non dépollués, dépollués et compactés, susceptibles d'être présents : 150 unités	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées par les rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	2713-1	Surface de l'installation : 15 000 m ² . Quantité totale maximale de déchets de métaux ferreux et non ferreux susceptibles d'être présents : 1 000 t. Quantité totale maximale de déchets stériles issu du traitement des déchets métalliques susceptible de contenir encore des métaux : 100 t.	E

A : Autorisation, E : enregistrement.

Les déchets traités ou transitant dans l'établissement proviennent de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

1.2 – Consistance des installations autorisées :

L'établissement dispose, pour conduire les activités précitées, des principaux équipements suivants :

- un bâtiment de bureau et de réception du public,
- un hangar destiné au stockage des métaux,
- un hangar destiné au traitement des véhicules hors d'usage (VHU)
- un hangar destiné aux travaux de mécanique et au broyage des métaux non ferreux,
- des aires étanches destinées au stockage des ferrailles,
- des pelles de chantier destinées à la manutention et au tri des ferrailles,
- des presses destinées aux ferrailles, à l'aluminium et aux VHU,
- un broyeur à moteur thermique pour le traitement des ferrailles,
- un broyeur à moteur électrique pour le traitement des métaux non ferreux.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières, par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.3 – Incidents et accidents :

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il en indiquera les causes, les conséquences et les mesures prises à titre conservatoire.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

1.4 – Consignes d'exploitation :

La conduite des installations comprenant le démarrage, l'arrêt, le fonctionnement normal, les arrêts momentanés, les dysfonctionnements, les opérations d'entretien ainsi que les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Celles-ci prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de rétention.

Ces consignes sont mises à la disposition du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.5 – Changement d'exploitant :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont joints les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande intervient dans un délai minimal de trois mois avant le changement prévu.

1.6 – Cessation d'activité :

Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt des installations au moins trois mois avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-39-2 du même code.

1.7 – Dossier de l'établissement :

L'exploitant établit et met à jour un dossier comportant les documents suivants et qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les actes administratifs relatifs à la réglementation des installations classées et notamment les arrêtés préfectoraux ainsi que les documents afférant aux autres installations, notamment celles soumises à déclaration, qui ne seraient pas couvertes par les arrêtés précités,
- tous les documents, consignes, rapports d'analyses, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données,
- les plans tenus à jour et notamment un plan du site faisant apparaître l'emprise de l'ensemble des zones de stockage de déchets ainsi que les dispositions destinées à limiter les risques de propagation d'un feu : murs coupe feu, blocs en béton, hauteur maximale des stockages...

1.8 – Dangers ou nuisances non prévenus :

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou des dangers que les prescriptions du présent arrêté ne préviennent pas ou ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en informer immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées.

1.9 – Suivi de l'activité :

L'exploitant tient à jour, un récapitulatif mensuel :

- des quantités de batteries entrées sur le site en vue de leur transit et de leur regroupement,
- des quantités de batteries expédiées en vue de leur valorisation en précisant notamment la filière retenue et l'installation destinataire.

Ces informations sont transmises avec une fréquence trimestrielle à l'inspection des installations classées, avant la fin du mois qui suit le trimestre sur lesquelles elles portent.

1.10 – Déclarations annuelles :

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant effectue pour l'année précédente, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son établissement, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

1.11 – Respect des autres législations et réglementations :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales, du code de la construction et de l'habitation, de la réglementation sur les équipements sous pression, de la réglementation sur le transport de matières dangereuses, etc.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations. En particulier la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 – Généralités :

2.1.1 – Contrôles et analyses :

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure

concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité des milieux potentiellement impactés par leur fonctionnement. Le coût de ces contrôles est supporté par l'exploitant. Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.1.2 – Documents :

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.1.3 – Intégration dans le paysage et propreté du site :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.1.4 – Utilités :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.1.5 – Rongeurs et insectes :

Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des rongeurs et des insectes. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 – Bruit et vibrations :

2.2.1 – Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2.2 – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées dans l'établissement, y compris celles des véhicules et engins y circulant, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Périodes	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Émergences admissibles en zones à émergence réglementée
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h, dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

2.2.3 – L'exploitant fait réaliser au minimum tous les cinq ans, une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la

protection de l'environnement. Les points de mesure sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

2.2.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.2.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.6 – Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3 – Air :

2.3.1 – Captage et épuration des rejets :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air. Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente. Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

2.3.2 – Envols :

Les installations prennent toutes dispositions nécessaires à la prévention des envols de poussières et matières diverses.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ni de boue sur les voies de circulation.

2.3.3 – Odeurs :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains.

2.3.4 – Dispositions spécifiques aux émissions de composés organiques volatils :

2.3.4.1 – Définition

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

2.3.4.2 – Émissions issues de l'activité de broyage des ferrailles et des métaux

Les émissions atmosphériques des broyeurs de métaux devront respecter les limites suivantes :

Rejets atmosphériques		Somme des émissions des broyeurs
Composés organiques volatils	Flux	2 kg/h
Poussières	Concentration	40 mg/Nm ³
	Flux	25 g/h
Somme des métaux :Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn.	Flux	25 g/h

2.3.4.3 – Contrôle des émissions atmosphériques

L'exploitant fera réaliser annuellement des analyses destinées à vérifier le respect des limites d'émissions prescrites par l'article 2.3.4.2. Ces mesures devront être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

2.3.4.4 – Maintenance et vérification de l'intégrité des équipements

L'exploitant met en œuvre un programme de contrôle et d'entretien destiné à vérifier le bon fonctionnement et la non-dégradation des performances des équipements de traitement des émissions atmosphériques des broyeurs.

2.4 – Eau :

2.4.1 – Consommation en eau :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération par circulation d'eau en circuit ouvert est notamment interdite.

2.4.2 – Alimentation en eau :

2.4.2.1 – Prélèvements

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public. La consommation d'eau sur le site est limitée à 50 m³ par mois dans le cadre de l'exploitation des activités autorisées par le présent arrêté. L'utilisation de volumes supplémentaires, notamment à la suite d'un incident ou d'un accident, fera l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

2.4.2.2 – Protection des eaux

Le raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter les retours. Ce matériel est contrôlé chaque année.

2.4.2.3 – Dispositif de mesure

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé à une fréquence mensuelle. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2.4.3 – Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte des effluents est séparatif. Un plan des réseaux de collecte des effluents est établi, régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes...

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts sont étanches et leur tracé permet un curage efficace. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation garantissent leur bonne conservation dans le temps.

2.4.4 – Traitement des effluents liquides

2.4.4.1 – Conception des réseaux

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

2.4.4.2 – Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement.

2.4.4.3 – Effluents de procédés

Les seuls effluents de procédé produits par l'établissement sont les eaux de lavage des véhicules et des engins sur l'aire dédiée couverte. Ces effluents sont rejetés au réseau d'assainissement après un traitement adapté notamment par un séparateur débourbeur.

Raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement collectif destiné au rejet des effluents de procédés fera l'objet d'une autorisation de raccordement délivrée par la collectivité gestionnaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

2.4.4.4 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et notamment les eaux de ruissellement issues des aires de stationnement, de chargement, de circulation, de stockage et de traitement des déchets, sont collectées par un réseau spécifique. Avant rejet au milieu naturel elles transitent par un bassin de régulation de 305 m³ puis sont traitées sur site par un système de décantation et de séparation des hydrocarbures. Ce dispositif est de type autobloquant et dimensionné de façon à rester efficace lors d'un orage décennal. Il fait l'objet d'un entretien régulier et au moins annuel afin d'assurer un traitement efficace. Une procédure est établie pour définir les modalités de cet entretien.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, constituées principalement des eaux de toitures, sont rejetées au milieu naturel après transit par un bassin de régulation d'une contenance de 112 m³.

La totalité des eaux pluviales de l'établissement sont rejetées au milieu naturel, constitué par le ruisseau La Femme, par un émissaire unique à un débit maximal de 20 litres par seconde.

Les dispositions du présent article 2.4.4.4 devront être mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2022.

2.4.5 – Qualité des effluents liquides

2.4.5.1 – État général des effluents liquides

Les rejets visés aux articles 2.4.4.3 et 2.4.4.4 sont exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager dans les égouts ou le milieu naturel, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières susceptibles de se déposer ou de précipiter et, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- tous produits susceptibles de provoquer une coloration notable du milieu récepteur et de comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

2.4.5.2 – limites de rejets

Les limites de rejet des eaux de procédés visées à l'article 2.4.4.3 sont les suivantes en sortie de traitement par le séparateur d'hydrocarbures décanteur, sans préjudice des dispositions de l'autorisation de raccordement citée par le même article :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
pH	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	600
DCO	2000
DBO ₅	800
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15
Plomb	0,5
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total	50
Indice phénol	0,3

Les limites de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, visées à l'article 2.4.4.4, sont les suivantes en sortie de traitement par le séparateur d'hydrocarbures décanteur et avant mélange avec les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
pH	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15
Plomb	0,5
Chrome hexavalent	0,1
Indice phénol	0,3
AOX	1

2.4.6 – Contrôles des effluents liquides

2.4.6.1 – Aménagement des points de prélèvements

Chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est doté d'un point de prélèvement d'échantillons et de mesures.

Ces points sont aisément accessibles et permettent la réalisation de prélèvements en toute sécurité. Ces prélèvements doivent pouvoir être réalisés avant toute dilution de l'effluent contrôlé.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques, telles que la rectitude de la conduite à l'amont, la qualité des parois et le régime d'écoulement, permettent de réaliser des mesures et de prélever des échantillons représentatifs de la qualité de l'effluent.

L'inspection des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe chaque ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

2.4.6.2 – Surveillance des rejets

L'exploitant réalise des prélèvements et analyses d'échantillons représentatifs de la qualité après traitement :

- des rejets des eaux de lavage des véhicules visées à l'article 2.4.4.3,
- des rejets des eaux pluviales susceptibles d'avoir été polluées par les activités du site, visées à l'article 2.4.4.4,

à une fréquence annuelle.

Les analyses réalisées doivent permettre de déterminer le respect ou non des limites réglementaires définies à l'article 2.4.5.2, pour chaque effluent.

Ces échantillons peuvent être constitués soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure, soit par une autre méthode validée par l'inspection des installations classées.

Sur chacun des deux rejets précités, l'exploitant fait effectuer une mesure de concentration en PCB au moins tous les ans par un organisme agréé. En cas de détection, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Les analyses sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

2.4.7 – Prévention des pollutions accidentelles

2.4.7.1 – Capacités de rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. Les capacités de rétention sont étanches et résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, les rétentions doivent posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les capacités de rétention sont correctement entretenues, et vidées dès que possible des eaux pluviales susceptibles de s'y être accumulées.

2.4.7.2 – Confinement et gestion des pollutions

Les sols de chaque zone de l'établissement sont dotés d'un revêtement et de dispositifs de protection adaptés aux activités qui y sont réalisées et aux produits qui y sont manipulés afin de s'opposer à toute infiltration de substances polluantes dans le sous-sol.

Ces dispositions s'appliquent en particulier aux aires et locaux de stockage, de chargement, de déchargement, de dépotage et de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Ces revêtements sont régulièrement entretenus pour présenter l'efficacité requise.

Les sols sont en outre réalisés et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement et pour garantir l'écoulement des éventuelles eaux d'incendie vers les dispositifs prescrits par l'article 2.4.7.3.

Toutes mesures sont prises pour pouvoir recueillir, en cas d'incident, l'ensemble des débordements, renversements, égouttures, fuites, eaux ou écoulements susceptibles d'être pollués, afin de prévenir

toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant limite autant que possible la contamination des réseaux d'évacuation des effluents.

Les produits récupérés en cas d'incident sont éliminés comme déchets dans des filières conformes à la réglementation.

Dans le cadre de l'application du présent article 2.4.7.2, l'exploitant réalisera avant le 30 juin 2022, une opération de réfection des aires de stockage des déchets et des voiries afin de garantir leur étanchéité.

2.4.7.3 – Eaux d'extinction d'incendie

L'établissement est doté d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume de 417 m³. Ce volume doit pouvoir être obtenu par la manœuvre d'une vanne d'isolement. Un dispositif électriquement secouru ou à sécurité positive permet de fermer ces vannes automatiquement lors du déclenchement de la détection incendie ou sur commande manuelle à distance.

Les eaux d'incendie récupérées seront traitées comme déchets dans des filières conformes à la réglementation.

Les dispositions du présent article 2.4.7.3 devront être mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2022.

2.4.7.4 – Prévention des pollutions en cas de crues

Aucun déchet dangereux, aucun déchet liquide ni aucun produit liquide ne sera stocké dans la partie de l'établissement située à l'ouest de la façade est du bâtiment de stockage des métaux non ferreux.

Aucun produit liquide ni déchets liquide ne seront stockés dans une cuve enterrée dans l'établissement.

2.5 – Déchets :

Le présent article ne s'applique qu'aux déchets produits par l'établissement, dans le cadre de son exploitation. Il ne concerne pas les déchets entrant sur le site pour y transiter ou y être traités, ni aux déchets résultant de ce traitement.

2.5.1 – Nature des déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non-dangereux	Déchets ménagers et déchets industriels (papiers, cartons...) Déchets issus de l'entretien du matériel (pneumatiques usagés...)
Déchets dangereux	Déchets extraits des dispositifs de traitement des eaux pluviales (huiles boues...) Déchets dangereux issus de l'entretien du matériel (huiles usagées, liquides divers, chiffons souillés, piles, batteries...)

2.5.2 Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour, par ordre de priorité :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi,
- diminuer les incidences de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation,
 - le recyclage,
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.3 – Caractérisation des déchets dangereux

Pour chaque déchet dangereux produit, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le codé du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux produit, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les installations de traitement.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.4 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières adaptées à leur nature et à leur dangerosité et conformes à la réglementation.

2.5.5 – Déchets particuliers

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non-huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

2.5.6 – Entreposage interne des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits entreposés, aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Ces aires sont bordées de murettes ou agencées de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes.

Les aires dédiées sont maintenues en constant état de propreté.

Stockages en emballages : les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus,
- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs.

Pour les déchets industriels dangereux, l'emballage porte systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Stockages en cuves : les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies au chapitre 3.6 du présent arrêté.

Stockages en bennes : les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

2.5.7 – Traitement des déchets

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le brûlage à l'air libre est interdit sauf dans le cadre de formation à la lutte contre l'incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits en propre par ses activités. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant fait appel est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les déchets évacués et traités hors du site, à l'exception des déchets remis au service public de gestion des déchets, font l'objet d'un registre de production de déchets, établi conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6 – Prévention des risques technologiques :

2.6.1 – Dispositions générales

2.6.1.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et

inconvenients des produits utilisés ou stockés dans l'installation, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

2.6.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette disposition concerne le risque d'incendie et le risque d'explosion. L'exploitant dispose d'un plan général des installations, ateliers et stockages indiquant ces risques et mentionnant les accès, les organes de coupure et les capacités des rétentions.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

2.6.1.3 – Connaissance des produits et déchets dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des déchets dangereux présents dans l'établissement en particulier :

- les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site,
- les fiches d'identification des déchets dangereux prévues à l'article 2.5.3 pour les déchets produits par l'établissement ainsi que des fiches reprenant les mêmes informations pour les déchets dangereux transitant dans l'établissement.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les fûts, réservoirs et autres contenants et emballages de produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, ils portent en caractères très lisibles le nom des produits ou déchets et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.6.1.4 – Propreté de l'établissement

Le nettoyage régulier des locaux et installations permet notamment d'éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.6.1.5 – Accès au site, clôtures et alarmes

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur de l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture efficace et résistante capable de s'opposer à toute intrusion et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. Le portail est fermé en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Le site est placé sous vidéo-surveillance permanente et sous alarme incendie, reliées :

- pendant les heures de présence du personnel dans l'établissement, au poste d'accueil,
- en dehors des heures de présence du personnel, au téléphone portable d'un ou plusieurs représentants de l'exploitant d'astreinte ou, à défaut, à une société de gardiennage qu'il aura désignée,

afin de détecter, au plus tôt, un événement anormal ou dangereux, notamment une intrusion ou un départ de feu.

L'organisation du site prévoit, selon la nature de l'événement, l'intervention d'une société spécialisée ou du personnel d'astreinte de l'exploitant. La surveillance du site, l'organisation de l'astreinte et les

modalités d'intervention font l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.1.6 – Circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès aux installations sont clairement délimitées. Elles sont dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner la circulation. Le site est organisé pour éviter toute manœuvre de véhicules sur la voie publique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées.

2.6.1.7 – Conformité à l'étude de dangers et compléments

L'exploitant maintient en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette même étude.

L'exploitant complètera son étude de danger sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté par une étude proposant des dispositions permettant de s'affranchir du risque de sortie du flux thermique de 3 kW à l'extérieur du site en situation accidentelle. Si un maintien de ce flux à l'intérieur de l'emprise du site n'était pas possible dans des conditions technico-économiques acceptables, l'exploitant devrait proposer des dispositions permettant de réduire son emprise en dehors des limites de l'établissement.

Les dispositions proposées devront être mises en œuvre avant le 30 juin 2022.

2.6.2 – Mesures organisationnelles :

2.6.2.1 – Interdiction de fumer et d'apporter du feu

Il est interdit :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement.

2.6.2.2 – Encadrement des travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués :

- pour les interventions sans flamme ou source de chaleur, qu'après délivrance d'un « permis d'intervention »,
- pour les interventions avec source de chaleur, flamme ou appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre, qu'après délivrance d'un « permis de feu » et sous réserve du respect d'une consigne particulière.

Les « permis d'intervention », « permis de feu » et consignes particulières sont établis et délivrés sous la responsabilité de l'exploitant, après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont visés par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont également visés par l'entreprise extérieure ou la personne qu'elle a nommé désignée.

2.6.2.3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et du « permis de feu » selon le type d'intervention ;
- les conditions de stockage des produits et déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits et déchets incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- l'emplacement et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les modalités de confinement des écoulements potentiellement polluants prévus à l'article 2.4.7.2,
- la mise en rétention des eaux d'extinction d'incendie prévue à l'article 2.4.7.3,
- la procédure d'alerte et d'évacuation du personnel, comportant les numéros de téléphone du responsable d'exploitation de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Les plans d'évacuation sont joints à cette procédure et affichés dans chaque bâtiment,
- l'obligation, pour le responsable d'établissement, d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

2.6.2.4 – Formation à la sécurité

Le responsable de l'établissement assure la formation régulière de son personnel à la sécurité. Cette formation porte a minima sur la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de la procédure d'alerte et d'évacuation.

Des exercices incendie sont réalisés régulièrement.

2.6.3 – Dispositions constructives

2.6.3.1 – Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier, les bureaux sont isolés des zones d'atelier et de stockage par des parois coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) ou tout dispositif d'efficacité équivalente.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...). Lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention, les éléments porteurs des structures sont protégés contre la chaleur.

Aucun local à usage d'habitation n'est réalisé au-dessus de l'installation.

2.6.3.2 – Désenfumage

Les exutoires de désenfumage en toiture représentent au moins 2 % de la surface du bâtiment du site présentant une emprise au sol de 2 220 m². Le désenfumage doit pouvoir se faire manuellement au moyen de dispositifs dont les commandes sont facilement accessibles et situés près des issues.

Des moyens de désenfumage différents de ceux précités pourront être mis en place sous réserve d'avoir été validés par le service départemental d'incendie et de secours.

Les dispositions du présent article 2.6.3.2 devront être mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2022.

2.6.3.3 – Dégagements

Les bâtiments et stockages extérieurs sont aménagés pour permettre l'évacuation rapide et facile du personnel.

En particulier, les portes des bâtiments et locaux s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation. Elles sont pare-flammes une demi-heure.

2.6.3.4 – Accessibilité des services de secours

L'établissement dispose en permanence d'au moins un accès, permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès consiste dans une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'exploitant s'assure de la présence permanente des clefs des différents portails du site au niveau de l'accueil de l'établissement et établit les consignes prévoyant une mise à disposition rapide de celles-ci à toutes heures.

Les bâtiments et stockages extérieurs sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours, qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, une voie engin est aménagée et accessible en permanence.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

2.6.4 – Dispositifs techniques de prévention des risques

2.6.4.1 – Alimentation électrique

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Un interrupteur général permet, en cas de nécessité et en dehors des heures d'ouverture, de couper l'alimentation électrique des bâtiments et de l'ensemble des installations. Il est facilement accessible aux services d'incendie et de secours.

Les équipements ou appareils électriques conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation générale.

2.6.4.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.

Les installations basse tension sont conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

2.6.4.3 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité, ainsi que pour protéger les installations des courants de circulation. Les dispositions suivantes sont notamment prises :

- l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques est limité.
- toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles.

Les vérifications mentionnées à l'article 2.6.4.2 portent également sur les liaisons avec la terre.

2.6.4.4 – Protection des installations contre la foudre

L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.6.4.5 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, identifiée conformément aux dispositions de l'article 2.6.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conçus ou situés de manière à limiter les explosions et leurs effets,
- ils sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996,
- le matériel électrique est choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse). Il est compatible avec le type de zone où il est installé (au sens de la réglementation « ATEX »).

Les matériels électriques sont repérés sur le plan de zonage mentionné à l'article 2.6.1.2.

2.6.4.6 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

2.6.5 – Lutte contre l'incendie

2.6.5.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont judicieusement placés et répartis dans l'établissement. Leurs emplacements sont signalés et ils restent accessibles facilement en toute circonstance.

Des moyens externes de lutte contre l'incendie répondent aux dispositions suivantes :

- 3 points d'eau incendie (PEI) délivrant un débit simultané de 150 m³/h pendant 2 heures ou capacité d'alimentation en eau de 300 m³ pendant 2 heures,
- distance maximale entre les PEI et les entrées des bâtiments : 100 m,
- distance maximale entre chaque PEI : 150 m,

L'exploitant s'assurera auprès du service public de défense extérieure contre l'incendie compétent que les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont conformes aux dispositions précitées.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie différents de ceux précités pourront être mis en place sous réserve d'avoir été validés par le service départemental d'incendie et de secours.

Les dispositions du présent article 2.6.5.1 relatives aux moyens externes de lutte contre l'incendie devront être mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2022.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.

La totalité des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie en place est conforme aux normes en vigueur.

2.6.5.2 – Maintenance et vérification périodique des équipements

L'exploitant assure la maintenance et l'entretien des matériels de sécurité, de détection et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces vérifications sont consignées sur un registre mentionnant également les suites données, et joint au dossier de l'établissement prévu à l'article 1.7.

2.6.5.3 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 3 : Prescriptions relatives à la gestion des déchets en transit ou traités dans l'établissement :

3.1 – Dispositions générales :

3.1.1 – Déchets admis sur le site et quantités maximales présentes

Seuls les déchets mentionnés dans la liste suivante peuvent être admis dans l'établissement :

- VHU non dépollués,
- DEEE,
- batteries,
- ferrailles propres, souillées ou contenant des stériles,

- métaux non ferreux propres, souillés ou contenant des stériles.

Le traitement des VHU conduira à la présence de déchets non listés ci-dessus : filtres à huiles, filtres à carburants, pneumatiques...

Les déchets suivants sont en particulier interdits dans l'établissement :

- déchets hospitaliers,
- l'amiante sous quelque forme que ce soit,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets radioactifs.

Des déchets peuvent être ajoutés à la liste des déchets admis sur le site, après accord de l'inspection des installations classées, sur la base d'un dossier justificatif montrant que leurs conditions de transit et de regroupement ne génèrent pas d'impact ni de dangers supplémentaires pour l'environnement et que les éventuelles dispositions réglementaires spécifiques qui leur sont applicables sont respectées.

Les quantités maximales des déchets transitant ou traités dans l'établissement sont les suivantes :

Nature des déchets transitant ou traités sur le site	Tonnages maximaux de déchets présents sur le site	Quantités annuelles maximales de déchets entrant sur le site
Déchets de métaux ferreux et non ferreux, propres, souillés ou contenant des stériles.	1000 tonnes	10 000 tonnes
VHU	150 tonnes	1000 tonnes
Stériles issus des broyeurs	100 tonnes	Inclus dans les déchets de métaux entrants
Pneumatiques	30 tonnes	Inclus dans les VHU entrants
Pare-brises	5 tonnes	Inclus dans les VHU entrants
Batteries	25 tonnes	200 tonnes en plus des batteries issues des VHU
Liquides de refroidissement	1 tonne	Inclus dans les VHU entrants
Filtres à huiles	1 tonne	Inclus dans les VHU entrants
Huiles minérales	4 tonnes	Inclus dans les VHU entrants
Fluides frigorigènes	1 kg	Inclus dans les VHU entrants
DEEE	10 tonnes	100 tonnes

Le flux annuel maximal de déchets entrant sur le site est de 11 300 tonnes, tous déchets confondus.

3.1.2 – Conditions d'acceptation préalable des déchets

L'exploitant fixe les critères d'admission des déchets dans son installation. Ces critères sont consignés dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant notamment le type et la quantité de déchets livrés, et toute information utile. Cette information donne lieu à un accord commercial. Concernant l'activité de déchetterie, cette démarche est réalisée à l'arrivée du véhicule.

3.1.3 – Admission des déchets

Toute admission de déchets fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article 3.1.2 et aux informations préalables communiquées par le producteur conformément au second alinéa de ce même article.

Pour les chargements conformes et acceptés, l'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon comprend notamment les informations listées sur le registre des déchets entrants défini à l'article 3.1.6.

L'installation dispose de systèmes de pesée, adaptés aux véhicules et chargements et aux apports volontaires. Les systèmes de pesage sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

3.1.4 – Détection de la radioactivité des déchets métalliques

L'ensemble des déchets font l'objet, préalablement à leur admission, d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection adapté. Les déchets détectés comme à l'origine d'émissions anormales de rayonnements ionisants sont écartés. Une procédure décrivant les modalités du contrôle et les dispositions à respecter en cas de détection positive doit être rédigée à destination du personnel en charge de la réception des déchets. L'inspection des installations classées est avertie sans délai de toute détection.

3.1.5 – Déchets non-conformes

Les déchets non-conformes sont retirés du lot réceptionné dès leur détection. Ces déchets, ou le cas échéant le chargement entier, sont retournés à leur producteur ou dirigés vers une installation appropriée et autorisées au titre de la réglementation ou encore gérés conformément à une procédure établie par l'exploitant (déchets radioactifs).

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise, des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission.

En cas de déchet radioactif un périmètre de sécurité est défini autour du déchet en question, conformément à la procédure prévue par l'article 3.1.4.

3.1.6 – Registre des déchets entrants

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre des déchets entrant dans l'établissement contenant les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant en précisant le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive cadre sur les déchets n° 2008/98.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.7 – État des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de déchets présents dans l'établissement auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.1.8 – Évacuation et transport des déchets

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets sortants, en distance et en nombre d'unités de transport.

L'exploitant effectue le pesage des déchets expédiés par tout moyen approprié (pont-basculé, balances...).

Le transport des déchets sortants est adapté à la nature de chaque type de déchets et s'effectue dans des conditions propres notamment à limiter les envois et à éviter les écoulements de produits liquides. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions, ainsi que la réglementation sur le transport de matières dangereuses le cas échéant.

En cas de remise des déchets à un collecteur, un transporteur, un négociant ou un courtier, l'exploitant s'assure que ses prestataires disposent bien du récépissé de déclaration prévus aux articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets est réalisée, le cas échéant, selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

3.1.9 – Registre des déchets sortants

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant, en précisant le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé de déclaration mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement vers lequel le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive cadre sur les déchets n°2008/98,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.10 – Traitement des déchets – Traçabilité

L'exploitant oriente les déchets dans des filières de traitement adaptées et autorisées au titre de la législation et des réglementations relatives aux déchets et aux installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Sans préjudice des dispositions spécifiques s'appliquant au VHU notamment au titre du code de la route et du code de l'environnement, l'exploitant est exonéré de l'obligation de conservation de la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants, prévue par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

3.1.11 – Entreposage des déchets

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement délimitées, séparées et clairement identifiables. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Le dimensionnement de ces aires est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de leurs emprises.

A l'exception des métaux non-ferreux, le temps de séjour des autres déchets non dangereux doit en tout état de cause être limité à une année.

La configuration des stockages doit garantir leur stabilité mécanique, l'absence de risques d'éboulement et de projection lors de l'ajout ou du retrait de déchets.

3.2 – Dispositions relatives à l'entreposage, la dépollution, le démontage, et le découpage des VHU :

3.2.1 – Systèmes de détection

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

3.2.2 – Entreposage

3.2.2.1 – Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non-dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois à l'exception des véhicules en attente d'expertise qui sont dépollués dans la semaine qui suit la fin de leur expertise. La zone d'entreposage est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de dispositifs permettant la collecte et le traitement adéquat des écoulements.

3.2.2.2 – Entreposage des pneumatiques issus des VHU

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 30 tonnes et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie sur une zone située à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

3.2.2.3 – Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les conditions de stockage des batteries sont en outre conformes aux articles 3.4.3 et 3.4.4.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois dans l'établissement.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

3.2.2.4 – Entreposage des VHU après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur du stock de véhicules non compactés ne dépasse pas 3 mètres. Les véhicules compactés peuvent être stockés jusqu'à une hauteur de 6 mètres, sous réserve que la stabilité du stockage soit assurée.

Aucune zone accessible au public n'est aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués.

3.2.3 – Dépollution, démontage et découpage

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles des moteurs, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés,
- le verre est retiré,
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés,
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés,
- les pneumatiques sont démontés,
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et les batteries
- les pots catalytiques sont retirés,
- tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.
- Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Opérations après dépollution : l'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage est distante des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol est imperméable et muni de dispositifs permettant la collecte et le traitement adéquat des écoulements.

3.3 – Dispositions relatives à l'activité de déchetterie :

3.3.1 – Nature des déchets

Les déchets collectés dans le cadre de l'activité déchetterie du site sont :

- les batteries de véhicules pour les déchets dangereux,
- les métaux non ferreux et les métaux ferreux pour les déchets non dangereux.

3.3.2 – Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

3.3.3 – Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

3.3.4 – Réception des déchets

Les batteries sont réceptionnées sur des aires couvertes dont le sol est étanche, résistant aux chocs et conçu pour collecter et permettre la récupération des écoulements. La réception est effectuée uniquement par le personnel habilité par l'exploitant qui est chargé de les entreposer dans les conditions prévues à l'article 3.3.5.

Toute disposition est prise pour éviter la formation de points chauds lors du déchargement et du stockage des batteries, notamment du fait de la création d'une liaison électrique entre leurs deux bornes.

3.3.5 – Conditions de transit

Les déchets collectés dans le cadre de l'activité de déchetterie sont ajoutés aux stocks de déchets de même nature, le cas échéant après avoir transité sur des aires ou dans des locaux spécifiques dédiés. Les conditions de transit sur ces aires ou dans ces locaux sont identiques à celles des autres stocks de déchets de même nature prescrites aux articles 3.4.3 et 3.4.4.

3.4 – Dispositions relatives à l'activité de tri, transit, regroupement de déchets dangereux

3.4.1 – Nature des déchets

Les déchets admis sur le site dans le cadre de l'activité de tri transit regroupement de déchets dangereux sont les batteries de véhicules.

3.4.2 – Réception des déchets

Les batteries sont réceptionnées sur des aires couvertes dont le sol est étanche, résistant aux chocs et conçu pour collecter et permettre la récupération des écoulements. La réception est effectuée uniquement par le personnel habilité par l'exploitant qui est chargé de les entreposer dans les conditions prévues à l'article 3.4.3.

Toute disposition est prise pour éviter la formation de points chauds lors du déchargement et du stockage des batteries, notamment du fait de la création d'une liaison électrique entre leurs deux bornes.

3.4.3 – Conditions de transit

Les batteries sont stockées à couvert, dans des conteneurs étanches munis de rétention.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.

3.4.4 – Système de détection

Les zones de stockage des batteries sont équipées d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

3.5 – Dispositions relatives à l'activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de métaux et alliages :

3.5.1 – Déchets métalliques

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Les tournures souillées d'huiles, entières ou solubles, sont entreposées dans des zones couvertes spécialement dédiées permettant la récupération des égouttures et leur traitement en tant que déchets liquides sans dilution avec les eaux de pluie.

3.5.2 – Stériles issus du broyage des métaux

Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet et de son mode de traitement future.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas six mètres.

Article 4 : Notification et recours :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société PORTIGLIATI.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicité :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CLUSES et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de CLUSES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de Cluses et à Monsieur le sous-préfet de Bonneville.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE